

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Centre  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 15/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LESAFFRE CULINARY STRG (anc SENSIENT)**

5 route du Rohrschollen  
67000 STRASBOURG

Références : 0586/AD/CE  
Code AIOT : 0006700586

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement LESAFFRE CULINARY STRG (anc SENSIENT) implanté 5 route du Rohrschollen - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESAFFRE CULINARY STRG (anc SENSIENT)
- 5 route du Rohrschollen - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lesaffre Culinary Strasbourg transforme des sous-produits de brasserie. L'usine produit des arômes et des compléments alimentaires ainsi que de l'alcool. L'établissement relève de l'autorisation pour le stockage et la mise en œuvre d'acide nitrique (25,5 tonnes), liquide toxique par inhalation de catégorie 3.

Les installations de production d'alcool, d'arôme et de compléments relèvent du régime de l'enregistrement, de même que les tours aéroréfrigérantes.

Le stockage d'alcool et de solutions alcooliques a été ramené au niveau déclaratif de la rubrique ICPE 4331.

L'enjeu principal identifié de l'établissement est le rejet d'eaux de procédé à la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg. Des investigations sur les rejets atmosphériques, fréquemment odorants, ont été prescrites.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 08/07/2022 qui met à jour les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter (extension) du 02/11/2006. Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visant les installations du régime de l'enregistrement et de la

déclaration s'appliquent également.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface & rétentions

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rétentions - rubrique 4331 liquide inflammable [DC]	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 7.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rétentions - rubrique 4130 stockage acide nitrique [A]	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, articles 7.3.1, 8.3.1 et 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rétentions - Chargement citernes routières (inclus la rubrique 1434 [DC])	Arrêté Ministériel du 18/12/2008, articles 2.9 et 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rejets et risque de pollution du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets des eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, articles 4.2.1 et 9.2.2	Sans objet
2	Etude des émissions de zinc (suivi des constats de la visite de 2023)	Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Non-conformités :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement des rétentions extérieures.

La prévention de la pollution du milieu naturel par les eaux résiduaires est insuffisante :

- des aires de dépotage présentent des fissures et/ou des anfractuosités remettant en cause leur étanchéité et toutes ne sont pas équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- il a été constaté la présence d'eaux résiduaires (égouttures de tuyaux de chargement et mousse issue d'une phase de nettoyage) dans deux de ces zones inadaptées et un écoulement d'eau chutant des TAR et ruisselant jusqu'à l'espace enherbé situé en contrebas.

La surveillance et la maintenance réalisées sur les cuves, ne font pas l'objet d'un enregistrement spécifique.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il fournit les éléments justifiants :**

- l'étanchéité des aires de dépotage et leur conformité en matière de collecte des eaux de lavage et des produits répandus accidentellement ;
- le dimensionnement des rétentions ;
- la surveillance et la maintenance des réservoirs contenant des matières dangereuses.

**Observations, questions :** Suite à la nouvelle convention de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement public, établie par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), l'exploitant souhaite que les valeurs limite d'émissions (VLE) fixées par l'EMS soient en adéquation avec celles prévues par l'arrêté préfectoral du 08/07/2022. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il adresse au préfet, sa demande justifiée d'aménagement de prescriptions, comme prévu par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, articles 4.2.1 et 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface

Prescription contrôlée :

**Article 4.2.1 - Rejets des eaux de procédé**

(...) Elles respectent, pour les macropolluants DCO, DBO<sub>5</sub>, MEST, Azote global et Phosphore total, les valeurs définies par l'autorisation de rejet délivrée par l'Eurométropole de Strasbourg. (...)

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (rubrique 2220) susvisé relatives aux autres polluants qu'il liste, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 1 500m<sup>3</sup>/j ;
- température maximale : 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées.

Paramètre	Concentration maximale sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux maximal (en kg/j)		
		Sur 24 h consécutives	En pointe	% de pointes/an
MEST	600	675	900	10
DCO	3200	3600	4800	10
DBO <sub>5</sub>	2600	2920		
Azote global	220	247	330	10
Phosphore total	50	55		
Cuivre	0,15			
Zinc	0,8			

**Article 9.2.2 - Surveillance des émissions au réseau public**

(...) Cette surveillance est à minima la suivante (sans préjudice des prescriptions de la collectivité, réceptrice des effluents) pour les eaux industrielles rejetées au réseau d'assainissement :

Paramètre /polluant	Code SANDRE	Fréquence
Débit		En continu
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
DCO	1314	Semestrielle
DBO <sub>5</sub>	1313	Semestrielle
MEST	1306	Semestrielle
Azote global	1551	Semestrielle
Phosphore total	1350	Semestrielle
Cuivre	1392	Trimestrielle
Zinc	1383	Trimestrielle
Chloroforme	1135	Trimestrielle
Fer + aluminium	7714	Trimestrielle
Manganèse	1394	Trimestrielle
Indice phénol	1440	Trimestrielle

(...)

**Constats :**

Les fréquences d'analyses prescrites par l'arrêté préfectoral, pour les concentrations et flux, sont respectées. L'exploitant a même intensifié certaines d'entre elles, conformément à la convention de déversement des eaux usées établie avec l'EMS. (ex. : analyse quotidienne au lieu de semestrielle...).

L'inspection a procédé, par sondage, au contrôle des résultats d'analyses des eaux de procédés de 2024 suivants :

- ☒ résultats continus du mois d'août pour le débit, pH et température ;
- ☒ résultats quotidiens de mars, juillet et septembre pour les paramètres DCO, DBO5, Azote et Phosphore ;
- ☒ résultats quotidiens de février et août pour les MEST ;
- ☒ résultats trimestriels des 03 janvier, 03 avril, 02/09 juillet et 08 octobre pour le Zinc, Cuivre, Chloroforme, Fer, Aluminium, Manganèse et Indice phénol.

Les quelques dépassements des valeurs limites d'émission (V.LE.) constatés restent conformes aux V.L.E. de la convention de déversement ou font partie des 10% de la série de résultats qui peuvent dépasser les valeurs limites imposées (conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements d'eau et émissions des ICPE).

Aucun dépassement du double des V.L.E. n'a été constaté sur les périodes étudiées.

Les résultats présentés n'appellent donc pas de remarque particulière de l'inspection.

#### **Observations :**

L'exploitant souhaite qu'une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral soit réalisée pour que les valeurs limite d'émissions de l'arrêté préfectoral et de la nouvelle convention de déversement des eaux usées établie par l'EMS soient harmonisées. Il devra en faire la demande au préfet conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Étude des émissions de zinc (suivi des constats de la visite de 2023)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux de surface

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.2.4 - Compatibilité des rejets de zinc avec le milieu récepteur** Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de compatibilité avec le milieu récepteur (le Rhin) des flux de zinc émis par l'établissement (TAR et rejet des eaux de procédé).

**Constats :**

**Constats du rapport de l'inspection du 04/04/2023 :**

« Le rapport est attendu au plus tard au mois de septembre 2023. Il est en cours de constitution. »

L'étude de compatibilité avec le milieu récepteur du 30/06/2023 conclu que les rejets de Zinc de l'établissement Lesaffre Culinary Strasbourg, que ce soit via les eaux de procédés ou via les eaux de TAR (tours aéroréfrigérantes), sont compatibles avec le milieu récepteur (Rhin).

L'ensemble des paramètres suivis (autres que le Zinc) sont également compatibles avec le milieu récepteur soient :

- DCO, MES, DBO5, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Phosphore total et Cuivre pour les eaux de procédés ;
- DCO, MES, AOX, Phosphore total, Arsenic, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, THM, Chlorures, Bromures pour les eaux de TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rétentions - rubrique 4331 liquide inflammable [DC]**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté Préfectoral du 08/07/2022 :**

- **Article 7.3.1 - Rétentions** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus

**grande des deux valeurs suivantes :**

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)

**- Chapitre 8.2 - Stockages de liquides inflammables et de solutions d'alcool**

**Article 8.2.1 - Aménagement du stockage d'alcool et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C**

Le stockage d'alcool et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C est réalisé dans des réservoirs dédiés, clairement identifiés par un marquage bien visible.

Ces réservoirs sont équipés de dispositifs limiteurs de remplissage avec alarmes automatiques (visuelle et sonore) garantissant que la quantité de 100 t ne peut être atteinte involontairement. (...)

**Arrêté Ministériel du 22/12/2008 :**

**- 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

**- 2.7.2. Généralités**

(...) F. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

La réception et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure. (...)

**- 2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable »**

« Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;

- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

**Constats :**

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter tous les éléments justifiant le dimensionnement de la rétention accueillant les cuves d'alcool.**

En l'absence de calcul définissant le volume dédié aux eaux d'extinction d'incendie et aux eaux liées aux intempéries, il n'a pu être déterminé si le volume de la rétention est suffisant et s'il est majoré pour accueillir ce type d'eaux (conformément à l'art. 2.7.4 de l'AM du 22/12/2008).

Chaque cuve aérienne de stockage d'alcool est floquée d'une signalétique (Ethanol, pictogramme de dangers, zone ATEX), ainsi que la zone globale de stockage (accès réservé au personnel habilité, zone ATEX, téléphone interdit).

Ces réservoirs sont équipés d'une jauge de niveau visuelle et d'un dispositif limiteur de remplissage dont l'alarme automatique est visuelle et sonore.

La rétention en béton, ne présente pas de signes visibles qui pourraient remettre en cause son étanchéité.

Elle est équipée d'une pompe de relevage, en position fermée par défaut.

La consigne à suivre en cas de déversement accidentel a été présentée lors de l'inspection. En cas d'accident, l'alcool déversé dans la cuve est pompé et redirigé vers la cuve des eaux recyclées avec alcool.

Par contre, l'étanchéité de l'aire de dépotage est remise en cause, car elle présente des fissures, dans lesquelles poussent de la végétation (voir annexe - planche photos). Cette aire est reliée au réseau des eaux usées, qui transitent par un bassin de rétention (dont la pompe de relevage est par défaut en position fermée) avant d'être déversées dans la DARSE. En cas d'accident, les eaux du bassin sont pompées et traitées en tant que déchet.

Une procédure interne prévoit la surveillance de ces installations lors d'une "tournée de contrôle visuel des équipements" réalisée par un technicien.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Rétentions - rubrique 4130 stockage acide nitrique [A]

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, articles 7.3.1, 8.3.1 et 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

- **Arrêté Préfectoral du 08/07/2022 :**

**Article 7.3.1 - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)

#### Chapitre 8.3 - Stockage en réservoirs fixes d'acide nitrique

##### Article 8.3.1 - Surveillance et entretien

Les réservoirs d'acide nitrique, les capacités de rétention et doubles enveloppes associées, les supports et les tuyauteries véhiculant cette substance font l'objet d'une surveillance périodique enregistrée, au moins annuelle, adaptée aux matériaux utilisés et aux conditions d'exploitation.

Les travaux de maintenance dont l'utilité est mise en évidence par cette surveillance sont réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire. Ils sont enregistrés.

##### Article 8.3.2 - Prévention des débordements

Les réservoirs d'acide sont équipés de dispositifs de prévention des débordements. A minima, une alarme de niveau déclenche l'arrêt automatique ou manuel de leur remplissage avec une cinétique adaptée.

- **Arrêté Ministériel du 13/07/1998 :**

##### 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; (...). Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. (...)

##### Constats :

Les cuves aériennes sont équipées d'une paroi double peau assurant la rétention, avec jauge de niveau visuelle (pour les cuves situées au sud) et jauge électronique (pour les cuves au nord).

Une procédure interne prévoit la surveillance de ces installations lors d'une "tournée de contrôle visuel des équipements" réalisée par un technicien. **Cependant cette surveillance et la maintenance réalisée sur les cuves ne font pas l'objet d'un enregistrement spécifique.**

Pour éviter tout débordement, une détection de niveau haut des cuves est mise en place, l'alarme

associée déclenche l'arrêt manuel de leur remplissage.

Au niveau des cuves situées vers le bâtiment sud, l'aire de dépotage est bétonnée, en plan incliné avec déversement dans un avaloir relié à une fosse avec pompe de relevage.

La procédure de dépotage prévoit que l'agent habilité s'assure que la pompe est en position fermée avant tout remplissage. En cas de déversement accidentel, les liquides sont pompés et traités comme déchets.

Au niveau des cuves situées vers le bâtiment nord, l'aire de dépotage bitumée n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. De plus, le bitume présent autour des cuves forme une jonction avec le bitume de la voie de circulation, qui ne semble pas suffisamment jointive. Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie que cette jonction est bien étanche, notamment au-dessous des tubes de remplissage des cuves.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 5 : Rétentions - Chargement citerne routières (incluant la rubrique 1434 [DC])

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/12/2008, articles 2.9 et 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

**2.9. Rétention des aires et locaux de travail**

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

**4.10. Réservoirs et canalisations / 4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables**

a) (...) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. (...)

b) Les rappports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. (...)

**- Arrêté Préfectoral du 08/07/2022 :**

**Article 7.3.1 - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)

**Constats :**

Plus d'une dizaine de cuves aériennes, situées en extérieur dans la partie nord du site, sont dédiées au chargement de produits finis (dont l'alcool) ainsi qu'aux co-produits et déchets.

**L'étanchéité de l'aire de dépotage des 'cuves rouges' est remise en cause**, du fait de la présence d'un espace entre le caniveau et le bitume, dans lequel pousse de la végétation et où s'infiltrent des égouttures beigeâtres provenant des tuyaux de dépotage. D'autres égouttures sont également présentent sur le bitume, qui n'est pas suffisamment incliné pour qu'elles se déversent vers

l'avaloir situé à proximité.

**L'aire de dépotage de la cuve floquée du n°35 n'est pas adaptée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.** Des égouttures blanchâtres sont visibles sous le tuyau de dépotage entreposé près de l'escalier d'accès à la rétention, mais aussi au milieu de l'aire de stationnement du poids lourd, au milieu d'eau stagnante. Cette aire ne présente aucun caniveau ou avaloir.

De plus, le bitume présente de nombreuses **jonctions et des traces d'impact** de pieds de bennes à déchets (stockées à côté de la zone), qui sont **de nature à remettre en cause son étanchéité**.

Ces **matières répandues accidentellement sont difficilement récupérables**, pour être traitées en tant que déchets.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiants le dimensionnement des rétentions accueillant ces cuves** (dont certaines relèvent de la rubrique 1434 et accueille des liquides inflammables). Il n'a donc pu être déterminé si ce volume est suffisant.

Les rétentions en béton sont équipées d'un dispositif d'obturation. Elles ne présentent pas de signes visibles qui pourraient remettre en cause leur étanchéité.

En cas d'accident, le contenu de ces rétentions est traité comme un déchet et est redirigé vers les cuves de stockage dédiées.

Une procédure interne prévoit la surveillance de ces installations lors d'une "tournée de contrôle visuel des équipements" réalisée par un technicien. Toutefois, **les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs ne sont pas systématiquement enregistrés et donc disponibles**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 6 : Rejets et risque de pollution du milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 4.2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution

**Prescription contrôlée :**

**- Arrêté Préfectoral du 08/07/2022 : Article 4.2.1 - Rejets des eaux de procédé**  
Les eaux de procédé rejoignent exclusivement le réseau public d'assainissement. (...)

**-Arrêté Ministériel du 02/02/1998 : Chapitre I : Dispositions générales**

#### Article 2

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : (...)

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; (...)  
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### Constats :

**La prévention de la pollution du milieu naturel par les eaux résiduaires est insuffisante.**

À côté des cuves contenant les eaux charbonneuses du bâtiment sud, l'inspection a constaté la présence de mousse provenant d'un tuyau de trop-plein sortant du sol. Un volume important de mousse recouvre le bitume autour de celui-ci.

L'exploitant a déclaré que la mousse est issue des eaux de rinçage de la phase de nettoyage réalisée à l'aide de soude .

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que cette zone est adaptée au déversement de produits issus d'eaux de nettoyage potentiellement polluantes pour l'environnement.

De plus, l'étanchéité du bitume de cette zone est remise en cause par les diverses anfractuosités visibles et la présence de végétation dans celles-ci (voir annexe - planche photos).

L'inspection a également constaté une fuite d'eau au niveau des TAR (Tour AéroRéfrigérante).

Cette eau chute sur la dalle située au-dessous des installations et ruisselle jusqu'à un espace enherbé (voir annexe - planche photos).

L'exploitant a déclaré qu'une maintenance a été réalisée, mais que la fuite persiste et que l'équipement fonctionne avec de l'eau osmosée.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'en cas de traitement de choc au niveau des TAR (en cas de présence de légionnelles), les produits biocides ne seraient pas amenés à s'écouler également sur la dalle puis dans le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois